



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Clermont-Ferrand, le

18 MAI 2026

Service Eau Environnement Forêt
Affaire suivie par :
Landry PONT
Tél : 04.43.36.04.39
ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Madame le maire,

Par courrier du 17 novembre 2025, vous avez formulé un recours gracieux concernant une demande de reconnaissance de l'antériorité de l'étang des Planchettes, situé sur le territoire de votre commune.

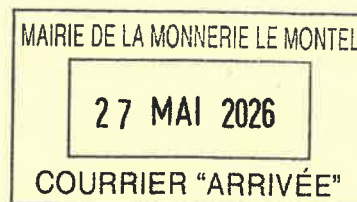
Je comprends parfaitement votre souhait de clarifier cette situation, qui perdure depuis de nombreuses années, et votre volonté de régulariser cet aménagement de manière pragmatique par le biais d'un porter à connaissance.

Votre demande s'appuie sur l'antériorité du plan d'eau, en justifiant d'un dossier de demande d'autorisation déposé en 1976 et de la tenue d'une enquête publique à cette époque.

Cependant, en droit de l'environnement, le dépôt d'un dossier et la réalisation d'une enquête publique ne valent pas autorisation. Ils ne préjugent en effet pas de l'issue favorable ou défavorable de l'instruction. Seul un arrêté préfectoral d'autorisation fonde l'existence légale d'un tel ouvrage. En l'absence de ce document (que vous pourriez éventuellement rechercher aux archives départementales), et malgré son ancienneté physique, le plan d'eau est considéré comme irrégulier sur le plan administratif. Je vous rappelle que le principe de droit en la matière est que la charge de la preuve de la régularité d'un ouvrage incombe à son propriétaire.

C'est la raison pour laquelle, lors des échanges précédents, mes services vous avaient formellement demandé le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour régulariser cette situation.

Mairie La Monnerie-le-Montel
Madame la maire
26 rue de la Mairie
63650 LA MONNERIE LE MONTEL



Toutefois, en considération de l'ancienneté de ce plan d'eau, de l'absence de contentieux à son sujet et de l'intérêt public qu'il représente pour votre territoire, je suis prête à envisager une procédure allégée dans la mesure où une prise en compte adaptée des enjeux environnementaux serait garantie. Aussi je vous propose le processus suivant :

...

- **Étape 1 : Demande d'examen au cas par cas**

Dans un premier temps, je vous invite à déposer une demande d'examen au cas par cas de votre projet (qui reste juridiquement requise) auprès de l'autorité compétente, afin de déterminer si ce dernier nécessite une évaluation environnementale. Vous trouverez les informations nécessaires sur le portail de l'évaluation environnementale :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- **Étape 2 : Choix de la procédure de régularisation**

Si une évaluation environnementale n'est pas requise : j'accéderai à votre demande. La régularisation pourra être instruite sur la base d'un dossier de simple « porter à connaissance », sans nouvelle enquête publique.

Si une évaluation environnementale est requise : la procédure classique s'imposera, et un dossier de demande d'autorisation environnementale complet, assorti d'une enquête publique, restera nécessaire.

Quelle que soit la procédure de régularisation retenue, compte tenu du classement du cours d'eau en liste 1 au titre de la continuité écologique, le dossier devra techniquement justifier l'absence de dérivation du cours d'eau. Il vous appartiendra de démontrer le caractère disproportionné que revêtirait la mise en place d'une dérivation au regard des gains écologiques attendus. De plus, des mesures compensatoires ambitieuses devront être proposées à la place. J'appelle votre attention sur le fait que ce dernier point constituera une condition d'acceptation du dossier. Je vous rappelle à cet égard que des propositions de mesures correctives avaient déjà été évoquées à ce sujet en 2018 et peuvent servir de base de travail.

Je vous invite par conséquent à engager la démarche d'examen au cas par cas dans les plus brefs délais, puis à informer la direction départementale des territoires, sous un délai de 3 mois, de la décision de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas et de la date prévisionnelle de dépôt de votre dossier de régularisation.

Je vous prie d'agréer, madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

